

- 1 copie →
→ PL feu. wt
- Angel c't bonjour

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
ICPE/ATOCHEM/AP2-VRC.
BG/AR.

Digne les Bains le

25 NOV. 1999

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 99-2929

Mettant en demeure la Société ELF-ATOCHEM
à Saint-Auban, de respecter les prescriptions
de l'Arrêté Préfectoral n° 89-1053 du 19 mai
1989.

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89.1053 du 19 mai 1989 autorisant l'usine ELF-ATOCHEM à SAINT-AUBAN à exploiter une unité d'incinération de déchets liquides chlorés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 octobre 1999 ;

Considérant que la Société ELF-ATOCHEM ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence :

ARRETE

ARTICLE 1.

La Société ELF-ATOCHÉM dont le siège social est : La Défense 10-4, cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, les prescriptions des articles :

- 9.1.1 - Teneur en élément chlore < 100 mg/Nm³
- 9.1.2 - Flux horaire de rejet d'HCl et de Cl₂ inférieur à 0,5 kg/h
- 9.3.1 - Mesure en continu du chlore

de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1989 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets liquides à l'usine de SAINT-AUBAN.

ARTICLE 2.

L'exploitant, à l'expiration de l'arrêté de mise en demeure, fournira à l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant du respect des dispositions visées dans le présent arrêté de mise en demeure.

Notamment, il transmettra les résultats d'une campagne de mesures de contrôle de la qualité des effluents gazeux de l'unité VRC2, effectuées par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ces résultats seront accompagnés d'une copie de l'enregistrement des mesures d'autosurveillance correspondant à la même période d'investigation.

Une fois la situation des émissions redevenue conforme aux valeurs de l'arrêté préfectoral, l'exploitant continuera à s'assurer de la pérennité des valeurs à l'émission en faisant réaliser trimestriellement des campagnes ponctuelles de mesures de contrôles.

Cette fréquence pourra être ramenée à une campagne de mesures par semestre après réalisation de quatre contrôles successifs confirmant la conformité des rejets et la fiabilité des mesures en continu.

ARTICLE 3.

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (suspension de l'activité - consignation de somme - travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipment, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux, Monsieur le Directeur de l'usine Elf-Atochem de Saint-Auban, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY

